

---

Renvoi au comité de la guerre des objections présentées par plusieurs députés au projet de décret de Cochon relatif à la justice militaire, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de la guerre des objections présentées par plusieurs députés au projet de décret de Cochon relatif à la justice militaire, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 233;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35905\\_t2\\_0233\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35905_t2_0233_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le tribunal criminel militaire sera composé d'un président, un vice-président, un accusateur militaire, un substitut de l'accusateur, un greffier et un commis-greffier. Le président et le vice-président, ainsi que l'accusateur militaire, et son substitut se suppléeront mutuellement. Pendant que l'un interrogera les accusés, et formera le tableau des jurés, l'autre tiendra l'audience; ce qui accélérera l'instruction et le jugement des affaires, et empêchera qu'il n'y ait un si grand nombre d'accusés enfouis pendant un temps indéfini dans les prisons.

Vos comités ont pensé que dans la plupart des affaires un seul juge devoit suffire à l'audience. Ses fonctions se bornent à diriger les débats et à appliquer la peine sur la déclaration des jurés; et trois juges paroissent superflus pour remplir ces fonctions. Dans les tribunaux criminels ordinaires le président seul dirige les débats; et quant à la peine elle est déterminée par la loi: le juge ne doit être que son organe, et, pour ainsi dire, un être passif dans cette fonction: au surplus, s'il s'élève quelques difficultés sur l'application de la loi, le président appellera près de lui le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire; il leur suffira de prendre lecture de la déclaration des jurés, et d'entendre l'accusateur militaire et l'accusé, pour pouvoir prononcer.

Enfin, pour éviter la trop grande influence du président chargé du choix des jurés, le travail doit être distribué entre le vice-président et lui, de manière que celui des deux qui aura formé le tableau des jurés, ne préside pas aux débats.

La loi du 12 mai autorise les jurés à prononcer que l'accusé convaincu est excusable, et veut qu'en ce cas les juges ne puissent appliquer que des peines de discipline. Cette disposition est sujette à beaucoup d'abus, et soustrait souvent les coupables au glaive de la loi. Il est des délits militaires dont l'intérêt national exige impérieusement la répression, quelle qu'ait pu être l'intention du délinquant; et l'expérience a prouvé que les jurés s'appitoient facilement sur le sort des accusés. Il est tant de moyens de défense, tant d'échappatoires pour les insubordonnés, les lâches, les fuyards, etc. ! Les jurés oublient qu'il faut des exemples à l'armée. Un accusé convaincu est déclaré excusable: cette excusabilité lie les mains aux juges; les coupables échappent, et reviennent exciter de nouveaux désordres dans l'armée dont la patrie attend son salut.

On a proposé, pour éviter ces inconvénients, de ne laisser aux jurés la faculté de déclarer l'accusé excusable, que lorsque la question auroit été posée par le juge qui a présidé aux débats; mais c'eût été laisser le sort des accusés à l'arbitraire d'un seul homme; et il seroit plus que rigoureux d'obliger des jurés de prononcer qu'un accusé est convaincu, et de leur ôter la faculté de déclarer qu'il est excusable, lorsque réellement les circonstances le rendent tel.

Vos comités n'ont donc pas dû s'arrêter à cette idée; mais, pour obvier autant que possible aux abus, ils vous proposent d'obliger les jurés de motiver leur opinion lorsqu'ils déclareront l'accusé excusable; il y a lieu de croire que cette obligation rendra les jurés plus circonspects, et qu'ils seront moins disposés à déclarer un accusé excusable sans motifs suffisans. Nous vous proposons aussi d'autoriser en ce cas les juges à

prononcer une peine qui ne pourra excéder deux années de prison. Les motifs donnés par les jurés pour excuser l'accusé, pourront guider les juges dans la fixation de la peine.

Vos comités auroient désiré vous présenter en même temps un code pénal militaire moins imparfait, et où les délits fussent mieux classés et les peines distribuées d'une manière plus égale, que celui qui existe actuellement; mais il est absolument instant de mettre les tribunaux militaires en activité, et la réforme du code pénal exige un temps assez considérable pour recueillir les renseignemens nécessaires épars dans les mémoires des officiers de police et accusateurs militaires, et dans les différens réglemens généraux. Vos comités s'occupent de cet objet; ils vous présenteront le plus tôt possible le résultat de leur travail; mais en attendant que vous y ayez statué, ils vous proposent de conserver les lois militaires actuellement existantes, et d'autoriser les tribunaux militaires à appliquer les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires dans les cas non prévus par les lois militaires (1).

Voici en conséquence le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter (2).

La Convention avoit d'abord adopté beaucoup d'articles de ce projet qui est fort étendu; lorsqu'une discussion s'est levée sur une des principales dispositions de cette loi (3).

REUBELL et MERLIN (de Thionville) font plusieurs objections contre ce projet. Ils lui reprochent surtout de présenter dans l'administration de la justice militaire de très grandes lenteurs.

MERLIN (de Thionville). Ce projet est à peu près le même que celui qui n'a pu être exécuté l'année dernière. J'en demande l'ajournement et le renvoi au Comité de la Guerre qui s'occupera de corriger les vices que nous lui reprochons aujourd'hui (4).

Sur la motion de MERLIN (de Thionville), le tout a été renvoyé au comité de la guerre pour être révisé (5).

## 62

GOUPILLEAU [(de Fontenay)] présente la rédaction des articles qui avoient été ajournés hier (6) sur le remplacement des officiers et sous-officiers de cavalerie qui se trouveroient sans fonction par l'incorporation; ils ont été adoptés comme il suit:

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (C 290, pl. 900, p. 20). *B. N.*, 8<sup>o</sup> Le<sup>38</sup> 590. Extraits dans *J. Mont.*, p. 479; *Mon.*, XIX, 186; *Débats*, n<sup>o</sup> 479, p. 319; *Ann. patr.*, p. 1690; *M. U.*, XXXV, 366; *F. S. P.*, n<sup>o</sup> 193; *J. Matin*, n<sup>o</sup> 524; *Ann. R. F.*, n<sup>o</sup> 44; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 475; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 476; *Abrév. univ.*, p. 1508; *J. Paris*, p. 1522; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 512.

(2) Voir texte du décret définitif et sa comparaison avec le texte du projet, à la séance du 5 pluviôse, n<sup>o</sup> 35.

(3) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1071.

(4) *Batave*, p. 1332.

(5) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1071.

(6) Voir séance du 21 niv., n<sup>o</sup> 30. Ces art. modifient les art. VIII, IX, X et XI de la section III.